

REGLEMENT INTERIEUR

1) FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1) FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Article 1 La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Horaires: 08H30 → CE2 11H30 CM1 11h45
CM2 12H00

CE2 13H30 CM1 13h45 CM2
14H00 → 16H30

APC : Le midi 2x30 min ou de 16h30 à 17h30.

Etude : de 16h30 à 17h30 en alternance.

Les portes de l'école sont ouvertes 10 min avant les heures d'entrée.

Article 2: Absences

Toute absence doit être signalée dès le 1er jour à l'école et être justifiée par un mot écrit.

Aucun enfant ne sera autorisé à quitter seul l'école pendant le temps scolaire.

Aucun enfant demi-pensionnaire ne pourra partir à 12h00 sans autorisation écrite des parents.

2) VIE SCOLAIRE

Article 3 : Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école, des objets dangereux. Les jeux sont interdits ainsi que les téléphones portables et accessoires.

Article 4 : Les livres qui sont prêtés doivent être tenus en bon état. En cas de perte ou détérioration, le remboursement sera exigé.

Article 5 : Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. Leur tenue doit être correcte et adaptée. Il est conseillé aux parents de contrôler régulièrement la chevelure des enfants pour éviter la recrudescence de la pédiculose. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signe ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit.

Aucun médicament ne pourra être administré à l'école sans une ordonnance datée et signée du médecin. Les chewing-gums, les sucettes ainsi que les boucles d'oreilles longues sont à proscrire.

Article 6: L'école ne sera pas tenue responsable de la perte, du vol ou de la disparition d'objets précieux ou d'argent.

Les enfants doivent laisser leurs lunettes en classe pour aller en récréation ou en sport sauf si les parents font une demande écrite.

3) DISCIPLINE GENERALE

Article 7: En récréation, les jeux violents et dangereux sont interdits.

Tout élève victime d'un accident, même bénin, doit prévenir immédiatement le maître de service.

En cas d'urgence médicale, l'école prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires (appel des pompiers, du SAMU, hospitalisation). La famille sera avisée dès que possible.

Article 8: Les élèves doivent avoir un comportement et un langage corrects à l'école et lors des sorties. Ils doivent respecter les maîtres, le personnel de service, de surveillance, les parents accompagnateurs et les autres élèves. Ils doivent faire preuve d'un comportement citoyen, responsable et solidaire.

Article 9 : En cas d'inconduite notoire ou indiscipline persistante, le maître pourra prendre toute mesure qu'il jugera utile. Les Parents sont avertis le cas échéant.

Article 10: Une fois entré dans la cour, aucun enfant n'a le droit de ressortir.

Article 11: Pour toute sortie scolaire facultative il est obligatoire de souscrire une assurance "responsabilité civile" et une assurance "dommages corporels".

4) LIAISON ENSEIGNANTS-PARENTS

Article 12: Un cahier de liaison est mis en place pour chaque élève.

Pour toute rencontre, sauf urgence, un rendez-vous est souhaité en dehors des heures de classe.

Article 13 : Des dossiers d'évaluations sont régulièrement donnés à signer aux parents.

Il a été élaboré et approuvé en Conseil d'Ecole **en octobre 2020 et réévalué en juin 2021.**

Lu et approuvé:

Les parents:

L'élève: